

---

# COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2014

---

**LE VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MILLE QUATORZE** à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 octobre 2014

Date d'affichage : 15 octobre 2014

Date d'envoi de la convocation : 15 octobre 2014

### **Membres présents :**

Denis DOLIMONT, Sylvie SESENA, Patrick VAUD, Annette FEUILLADE-MASSON, Robert BAUER, Thibaut SIMONIN, Annie LAMIRAUD, Martial BOUISSOU, Maryse ROUX, Joël SAUGNAC, Annie COULOMBEL, Eric ROUSSEAU, Juliette LOUIS, Séverine CHEMINADE, Pierre ROUGEMONT, Laure BARBIER, Francis CAILLAUD, Paulette MICHEL, Frédéric RÉAUD, Nicole GUIRADO, Nathalie CONTANT, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Marie-France CHANGEUR, Jean-Pierre COURALET.

### **Absents avec procuration :**

Jean-Jacques FOURNIÉ avec procuration à Thibaut SIMONIN

Céline LE GOUÉ avec procuration à Séverine CHEMINADE

Michel TAMISIER avec procuration à Nicole GUIRADO

### **Absents :**

Evelyne BONNEAU et David BRIÈRE

Joël SAUGNAC a été nommé secrétaire de séance.

**2014-10-01**

## **CONVENTION DE PARTENARIAT PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) VILLE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE**

La commission départementale du 16 septembre 2014 (associant l'ensemble des partenaires institutionnels : l'Etat avec les services Préfectoraux, la DSDEN, la CAF et le Conseil Général) a rendu un avis favorable pour la mise en œuvre du PEDT déposé auprès des services de l'Education Nationale le 19 juin dernier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'ensemble de ces partenaires une convention de partenariat déterminant les engagements de la Ville de Saint-Yrieix dans la mise en œuvre du PEDT.

Ceux-ci prévoient de respecter l'organisation et les actions détaillées dans le PEDT à travers les projets d'activités des TAP des quatre écoles arédiennes.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans (soit pour les années scolaires 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017).

Elle prévoit la mise en œuvre d'un Comité de Pilotage - instance au sein de laquelle une évaluation des actions menées sera effectuée.

**2014-10-02**

## **PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES - CONVENTION AVEC LA VILLE DE LA COURONNE**

### **REFERENCES :**

- Article L 212-8 du Code de l'Education.
- Décret n°86-425 du 12/03/1986.
- Délibération de la ville de La Couronne n°2014/07-143 du 03/07/2014.

L'article L 212-8 du Code de l'Education fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles, elle peut refuser une demande de dérogation. La commune de résidence peut néanmoins être appelée, sous certaines conditions à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques pour les enfants de sa commune scolarisés dans des écoles hors commune. C'est le cas avec les communes d'Angoulême et du Gond-Pontouvre.

Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 détermine 3 cas pour lesquels la commune de résidence est obligée d'accepter une dérogation, à savoir :

**1<sup>er</sup> cas** : Les deux parents exercent une activité professionnelle et les écoles de la commune de résidence ne disposent pas de service de garde et de cantine.

**2<sup>ème</sup> cas** : L'état de santé de l'enfant exige des soins qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence.

**3<sup>ème</sup> cas** : Un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil par dérogation.

Si l'un des trois cas énumérés ci-dessus s'applique, ou si le maire de la commune de résidence donne son accord à une scolarisation hors-commune, la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

En l'espèce, l'accord de participation de la ville de Saint-Yrieix concerne un élève domicilié sur la commune orienté scolairement au sein d'une CLIS (Classe pour l'Inclusion Scolaire) à l'école Marie Curie de La Couronne.

Cette répartition des charges s'opère en principe sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

Ce principe de répartition est établi sur la base d'un forfait évoluant à partir du taux moyen de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

Le forfait aux charges de fonctionnement des écoles de La Couronne pour l'année 2012/2013 s'élève à 433,12 € par enfant.

Au titre de l'année 2013/2014, ce forfait est revalorisé sur la base des indices des prix à la consommation hors tabac, des ménages urbains - Série France entière - variant entre les deux années de 124,83 à 125,62, soit 0,6 % d'augmentation.

Le forfait revalorisé aux charges de fonctionnement de la ville de La Couronne pour l'année 2013/2014 est ainsi fixé à  $433,12 \text{ €} \times 0,6 \% = 435,72 \text{ €}$ .

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec la ville de La Couronne portant répartition des charges de fonctionnement sur cette base forfaitaire pour l'année 2013/2014.
- **DE VERSER** dans le cadre du BP 2014 la somme de 435,72 € à la ville de La Couronne.

**2014-10-03**

## **DELIBERATION RELATIVE AU SERVICE SECRETAIRE DE MAIRIE ITINERANT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE**

Le Centre de Gestion met à disposition des collectivités adhérentes au service, des secrétaires de mairie gérées et formées par lui pour :

- ⇒ Assurer une mission correspondant à un accroissement temporaire d'activité ;
- ⇒ Remplacer un titulaire indisponible.

L'adhésion est sans engagement pour la collectivité. Il n'y a facturation qu'à partir du jour où il sera demandé la mise à disposition d'un agent pour une mission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion au service « secrétaire de mairie itinérant ».
- **D'AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente.
- **D'INSCRIRE** au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente en application de ladite convention.

**2014-10-04**

### **AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE SON AVENANT AVEC L'U.D.M.J.C. ET GRAND ANGOULEME**

L'U.D.M.J.C. 16 coordonne en lien avec Passeurs d'Images Poitou-Charentes, les séances de projection « Ciné plein air » qui se déroulent dans les communes du Grand Angoulême.

Ces manifestations font partie du dispositif Actions Culturelles Territorialisées (ACT) du Grand Angoulême.

Chaque projection est précédée d'une ou plusieurs actions pédagogiques contribuant à la sensibilisation et à l'éducation du jeune public à l'image.

La projection de 2014, prévue le 25 juillet a été annulée en raison d'une alerte météo orange émanant des services de la Préfecture.

L'action pédagogique a elle été réalisée avec un groupe d'adolescents : réalisation d'un court métrage.

Un avenant à la convention est donc proposé indiquant d'une part, les modalités de report de la projection initialement prévue et de sa facturation à 2015 ; et d'autre part, les modalités de paiement de l'action pédagogique réalisée en 2014.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'U.D.M.J.C. 16 et Grand Angoulême et l'avenant y afférant.

**2014-10-05**

**DECISION MODIFICATIVE N°4 CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la décision modificative suivante

<b>COMPTE</b>	<b>INTITULE</b>	<b>DEPENSES</b>
2041582-830-P326	Plan climat - Remplacement des lampes vapeur de mercure	- 14 000
2041582-830-P346	Plan climat - Remplacement des lampes vapeur de mercure	+ 14 000

Cette décision modificative permettra de regrouper sur un même programme, les travaux effectués par le SDEG, concernant le remplacement des lampes à vapeur de mercure en lampes sodium.

**2014-10-06**

**DECISION MODIFICATIVE N°5 CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la décision modificative suivante

<b>COMPTE</b>	<b>INTITULE</b>	<b>DEPENSES</b>
2313-411-P344	Réfection sol gymnase	- 4 500
2188-30-P336	Acquisitions service associations	+ 4 500

Cette décision modificative permettra l'acquisition d'une tente de réception.

**2014-10-07**

**DECISION MODIFICATIVE N°6 CONCERNANT LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la décision modificative suivante

<b>COMPTE</b>	<b>INTITULE</b>	<b>DEPENSES</b>
022-01	Dépenses imprévues	- 3 500
73925-01	Fonds de péréquation des ressources fiscales communales et intercommunales	+ 3 500

Cette décision modificative permettra le complément de financement pour le prélèvement du fonds de péréquation des ressources fiscales communales et intercommunales. Les crédits mis en place lors de l'élaboration du budget prévisionnel sont insuffisants. Le chiffre exact n'était pas connu.

**2014-10-08**

**DECISION MODIFICATIVE N°7 CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la décision modificative suivante

<b>COMPTE</b>	<b>INTITULE</b>	<b>DEPENSES</b>
020-01-ONA	Dépenses imprévues	- 2 900
2188-251-P342	Acquisition matériel service restauration	+ 2 900

Cette décision modificative permettra l'acquisition d'une vitre intérieure de porte pour le four mixte Hobart, celle-ci étant défectueuse.

**2014-10-09**

## **TRAVAUX DE COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES - AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE**

### **REFERENCES :**

- Article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Articles L 130-1 et R 421-23 du Code de l'Urbanisme.

A la suite de l'épisode venteux violent survenu le 27 juillet 2013, plusieurs arbres du Bois de Chez Dary situés sur un terrain communal ont été abimés ou déracinés.

Alertée sur cette situation par un professionnel, constatant que ces arbres centenaires ne disposaient plus de système racinaire, la commune a confié à l'Office National des Forêts, l'expertise des 203 chênes situés sur notre propriété afin d'estimer leur dangerosité.

Après avoir pris connaissance des conclusions de l'expertise et sur préconisations de l'ONF, il a été décidé de procéder à l'abattage des 23 arbres classés 4/4 par l'Office National des Forêts sur l'échelle de dangerosité et les arbres classés 3/4 situés à proximité des habitations, des voiries et des équipements publics (environ 70). Les autres arbres de la parcelle feront l'objet d'un suivi régulier et on laissera les espèces locales se développer en dessous.

Cette option permettra de sécuriser le site.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour », 5 voix « contre » (Mme GUIRADO, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme CHANGEUR, Mme CONTANT et M. TAMISIER par procuration) et 1 « abstention » (M. COURALET) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour coupes et abattages pour réaliser les travaux dans le bois de Chez Dary.

**2014-10-10**

## **AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS TRIPARTITES RELATIVES A L'EMPLOI D'UN AGENT EN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI A 20 HEURES PAR SEMAINE EN EMPLOI D'AVENIR A TEMPS COMPLET**

Conformément à l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois aidés doivent faire l'objet d'une délibération autorisant le Maire à signer ce type d'engagement.

Ces agents sont sous le statut suivant :

- ⇒ Un agent en emploi contrat d'accompagnement dans l'emploi à 20 heures par semaine.
- ⇒ Un agent en emploi d'avenir à temps complet.

Ces agents sont recrutés suite à une convention passée avec l'Etat ou le Conseil Général pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi ou avec la Mission Locale pour les emplois d'avenir.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire :

- **A SIGNER** les conventions utiles à ces contrats conformément aux crédits budgétisés en 2014 (inscrit à l'article 64 168).
- **A PAYER** les charges afférentes à ces emplois.
- **A PERCEVOIR** les aides de l'Etat.

<b>LISTE DES EMPLOIS AIDES</b>				
Emploi en contrat accompagné dans l'emploi (18 mois)	1	20 h/s	Rémunération horaire SMIC	Exonération de charges dans la limite du SMIC et à 20 h par semaine. Aide versée par l'Etat.
Emploi d'avenir (3 ans)	1	Temps Complet	Rémunération sur la base du 1 <sup>er</sup> échelon de l'échelle 3	Exonération dans la limite du SMIC à temps complet. Aide correspondant à 75 % du SMIC brut.